

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 28 avril 2009 relative à la dotation départementale d'équipement des collèges pour 2009

NOR : IOCB0909425C

Références :

Article 44 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
Article 6-III de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;
Circulaire n° NOR INTB0800090C du 17 avril 2008.

Pièce jointe : fiche relative à la répartition de la dotation départementale d'équipement des collèges attribuée au titre de l'exercice 2009 (annexe I).

Résumé : La présente circulaire, qu'il vous appartient de transmettre pour information aux exécutifs départementaux, rappelle les modalités de mise en œuvre de la dotation départementale d'équipement des collèges, désormais gérée sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes. A titre dérogatoire, pour l'année 2009, l'évolution prévue de la dotation basée sur l'application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, ne s'applique pas.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

La réforme de la DDEC intervenue en 2008 met un terme à la règle complexe de couverture des crédits de paiement par des autorisations d'engagement et instaure une nouvelle gestion de ces crédits par le prélèvement sur recettes.

Désormais, le montant global de la DDEC est fixé dans la loi de finances pour 2009 en se référant à l'année antérieure soumise à un taux d'indexation.

Néanmoins je tiens à souligner qu'exceptionnellement cette année, l'indexation de la dotation sur le taux prévisionnel de croissance de la formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques n'a pas été appliquée, conformément à l'article 44 de la loi de finances pour 2009.

1. La dotation pour 2009

1.1. Rappel du dispositif : le prélèvement sur recettes

Tout d'abord, je tiens à revenir sur le nouveau dispositif de gestion des crédits, mis en place en 2008, formalisé par les prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat.

Un prélèvement sur recettes (PSR) donne lieu à l'ouverture annuelle de comptes dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux, qui permettent à ces derniers d'effectuer le versement des sommes revenant aux bénéficiaires sans recourir à la procédure préalable habituelle de délégation ministérielle de crédits aux préfets.

1.2. Le montant de la dotation pour 2009

La loi de finances pour 2009 dans son article 44 prévoit le gel de l'indexation habituelle, sur le taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, de la dotation. Dès lors, en 2009, le montant alloué à chaque région est égal à celui de 2008, à l'exception de la région de la Guadeloupe.

En effet, la DDEC du département de la Guadeloupe est abattue, depuis l'exercice 2008, conformément aux articles L. 4434-8 et L. 6364-5 du CGCT, d'un montant destiné à assurer le financement de la dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCES) allouée à la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à titre de compensation des dépenses d'investissement des collèges transférés par le département de la Guadeloupe.

Les modalités de calcul de la DDEC du département de la Guadeloupe et de la DGCES de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin feront l'objet d'un courrier particulier à l'attention de M. le préfet de la Guadeloupe.

2. Les règles de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-16, 5^e alinéa, la DDEC fera l'objet d'un versement unique aux départements au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

Dès réception de la présente circulaire, vous notifierez par courrier au département le montant de la dotation qui lui revient et la date de son versement. A cette fin, vous trouverez la fiche de notification de la dotation revenant au département au titre de l'exercice 2009 sur l'application Colbert départemental.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer au département que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Enfin, vous établirez également un arrêté notifiant le montant de la DDEC attribué au département au titre de l'exercice 2009.

Conformément à l'article 41 de la loi de finances pour 2008, une fraction du montant de la dotation allouée cette année est destinée à l'extinction de la dernière part des engagements d'AE intervenus avant le 31 décembre 2007 et non soldés.

Dans l'hypothèse où des préfetures de département auraient, en 2007, pris des arrêtés notifiant le montant de la dotation allouée en AE et précisant que celle-ci donnait lieu à des versements en CP sur trois années (42 % de l'AE au cours de l'année 2007, 35 % de l'AE au cours de l'année 2008 et 23 % de l'AE au cours de l'année 2009), ces préfetures devront explicitement préciser dans l'arrêté de notification qu'une fraction de la dotation est supposée clôturer le solde des AE de 2007, soit 23 % du montant des crédits délégués en 2007.

En vous référant à l'annexe I et afin de prévenir tout contentieux, il est recommandé à ces préfetures de rédiger l'arrêté d'attribution de la DDEC au titre de l'exercice 2009 de la manière suivante :

« La dotation départementale d'équipement des collèges attribuée au département ..., au titre de l'exercice 2009, s'élève à ... euros. Ce montant vise à éteindre la fraction égale à 23 % du montant de l'autorisation d'engagement notifié au titre de l'exercice 2007 par l'arrêté préfectoral du jj/mm/2007 et qui s'élève à ... euros. »

Parmi les visas, les arrêtés devront mentionner la loi de finances initiale pour 2008 et la loi de finances initiale pour 2009, l'article L. 3334-16 du CGCT (également l'art. L. 3443-2 du CGCT pour les départements d'outre-mer) et les arrêtés de notification qui ont été pris pour les exercices 2007 et 2008.

Les préfetures qui avaient pris, en 2007, un arrêté notifiant simplement le montant de la DDEC sans indication de son versement en CP sur trois années, préciseront uniquement dans leur arrêté le montant de la dotation attribué au titre de l'exercice 2009.

Afin de permettre le versement de la dotation, l'arrêté visera obligatoirement le compte n° 465 1291 9 « Dotation départementale d'équipement des collèges. Année 2009 ». Vous veillerez à ce que le versement unique de la dotation se fasse avant la fin du mois de septembre.

Bien entendu, mes services (Mme Elisabeth Jougla [DGCL/FLAE/FL. 5], tél. : 01 49 27 35 86, mail : elisabeth.jougla@interieur.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur adjoint au directeur général
des collectivités locales,*
B. DELSOL

ANNEXE I

FICHE RELATIVE À LA RÉPARTITION DE LA DOTATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉQUIPEMENT DES COLLÈGES ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2009

DÉPARTEMENT	MONTANT DE LA DOTATION attribué au département pour 2009	RÉPARTITION DE LA DOTATION DE L'ANNÉE 2009	
		Dernière part du montant des AE de 2007 (23 % des AE de 2007)	Reliquat de la dotation pour 2009
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>a - b</i>
	€	€	€